



VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six

le : huit octobre à 18 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} octobre 2026.

Membres présents : Agnès MARTIN, François MATTON, Didier SILVE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Chantal SIMONI, Alain PICQUENOT, Mélanie CASCANT, Emilie LECCIO, Sébastien BRUNO, Céline MAILLAFET, Karine WOLAK, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	23
présents	14
votants	20

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Madame Séverine VILLETTE à Madame Sylvie BRUNET
Monsieur Hervé BERNE à Madame Anne-Marie WANIART
Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Chantal SIMONI
Monsieur Serge VOTA à Monsieur Didier SILVE
Monsieur Florian MARQUES à Madame Elisabeth DIGNAC
Monsieur Sam PAILLON à Madame Agnès MARTIN.*

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture
le : 12/10/2026
et de la publication sur le
site internet
le : 12/10/2026

Membres absents :

*Monsieur Vincent BRINDEL
Monsieur Olivier UCHET
Monsieur Emile OLLIVIER*

Secrétaire de séance : Madame Céline MAILLAFET

N° 26/87	OBJET : DEMANDE DE DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL 2027 – COMMERCE ALIMENTAIRES
----------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

L'article L3132-26 du Code du Travail établit que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/87 DU 8 OCTOBRE 2026 (SUITE)

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Par ailleurs, l'article R3132-21 du Code du Travail établit que l'arrêté du Maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées. Cet avis constitue un avis simple. Il est obligatoire quant à sa consultation, mais il ne lie pas l'autorité compétente ni le conseil municipal dans sa décision.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail, notamment les articles R3132-21 du et R 3132-26,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez rendu par délibération n° 2026/09/30-14 en date du 30 septembre 2026,

Considérant les avis émis par les organisations syndicales consultées,

Considérant la demande du commerce PICARD pour les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2027 de 9 h à 19 h 30,

Considérant la demande du commerce AUCHAN pour les dimanches 20 et 27 juin, les 4, 11, 18 et 25 juillet, les 1er, 8, 15, 22 et 29 août, le 5 septembre 2027, de 8 h 00 à 22 h 00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'importance commerciale que revêtent certaines dates demandées pour le commerce durant la période estivale et durant la période précédant les fêtes de fin d'année,

Madame le Maire demande l'avis du Conseil municipal pour déroger au repos dominical à raison de 12 dimanches pour l'année 2027, de 08 h à 22 h maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **EST FAVORABLE** au principe de dérogation au repos dominical, pour tous les commerces de détail alimentaire à titre principal de son territoire, à raison de 12 dimanches pour l'année 2027, sur une amplitude horaire maximale de 08 h à 22 h, pour les dimanches :

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/87 DU 8 OCTOBRE 2026 (SUITE)**

- 27 juin 2027,
- 4, 11, 18 et 25 juillet 2027,
- 1er, 8, 15, 22 et 29 août 2027,
- 12 et 19 décembre 2027.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Anne-Marie WANIART

La secrétaire

Céline MAILLAFET